



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0389
du 12 août 2022**

**portant autorisation environnementale d'exploiter une carrière d'argiles
sur le territoire de la commune de PONTIGNY
au profit de la S.A.S. WIENERBERGER**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Yonne approuvé le 10 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCPP-SEE-2014-0288 du 7 août 2014 portant autorisation à la société WIENERBERGER pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles sur la commune de PONTIGNY et de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0275 du 30 juin 2015 portant prescriptions complémentaires ;

Vu la demande du 20 avril 2021, présentée par la société WIENERBERGER, dont le siège est situé 8 rue du canal - ACHENHEIM - 67087 STRASBOURG Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de sa carrière de production d'argiles, sur le territoire de la commune de Pontigny, aux lieux-dits « Les Audinets » et « La Lame Jeanneton », et notamment les propositions faites par l'exploitant en application de dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande d'autorisation environnementale en date du 22 octobre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale notifiée le 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 du Président du Tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-033 en date du 10 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 7 mars 2022 au 6 avril 2022 inclus sur le territoire des communes de PONTIGNY, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MONTIGNY-LA-RESLE, ROUVRAY, VENOUSE, VERGIGNY et VILLY ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 18 février 2022 et 7 mars 2022 dans le journal « L'Yonne Républicaine » et, en date des 18 février 2022 et 11 mars 2022, dans le journal « Terres de Bourgogne » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 14 avril 2022 ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de LIGNY-LE-CHATEL et le conseil communautaire de la Communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs ;

Vu l'absence d'avis émis par les autres communes concernées ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 30 juin 2022 de la Commission départementale de la nature des sites et des paysages au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de la S.A.S WIENERBERGER en date du 18 juillet 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne le renouvellement de l'exploitation de la carrière, déjà autorisée par arrêté préfectoral du 7 août 2014 susvisé, avec l'extension sur la parcelle n° 75 section AH de la commune de Pontigny ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour les réserves d'argiles « Audinets supérieurs » sont épuisées sur la zone d'exploitation de l'autorisation actuelle et que la fabrication de tuiles par la société WIENERBERGER nécessite l'emploi conjoint de deux types d'argiles : les « Audinets supérieurs » et les « Audinets inférieurs » ;

CONSIDÉRANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable sous différentes réserves et recommandations ;

CONSIDÉRANT que, dans son mémoire en réponse suite à l'enquête publique, l'exploitant s'est engagé à :

- intégrer un prolongement et une remise en état de la clôture côté chemin rural, en sus de la clôture de l'extension prévue dans le cadre des travaux préalables à l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que les opérations de remise en état du site sont réalisées au fur et à mesure de l'exploitation, limitant ainsi la surface en cours d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des installations est exclu les samedis, dimanches et jours fériés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à la mise en place des dispositions nécessaires pour éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux et du sol ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. WIENERBERGER (SIRET 548 500 982 00176), dont le siège social est situé au 8 rue du Canal, ACHEMHEIM – 67087 STRASBOURG, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PONTIGNY, aux lieux-dits « Les Audinets » et « La Lame Jeanneton » (coordonnées Lambert 93 X= 753174.72 m et Y= 6755989.03 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de PONTIGNY, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
PONTIGNY	N° 2, 71, 74, 75 section AH	« Les Audinets » et « La Lame Jeanneton »

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 86 007 m² (8 ha 60 a 07 ca) correspondant aux numéros de parcelles identifiées **en annexes 1 et 1 bis**.

Les parcelles concernées se déclinent ainsi :

	N° de parcelles	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface concernée par le projet (en m ²)	Surface totale concernée par le projet (en m ²)
Autorisation actuelle	2	1110	1110	49577
	71	45 739	45 739	
	74	2728	2728	
Extension	75	49750	36430	36430
Surface totale (en m ²)				86007

Article 1.2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-après. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argiles : Superficie : 86 007 m ² (soit 8 ha 60 a 07 ca) Surface d'extraction : 31 300 m ² Production moyenne brute : 4500 tonnes/an. Production maximale brute : 6000 tonnes/an	A

(*) A (autorisation)

Les installations exploitées relèvent des rubriques IOTA listées dans le tableau ci-après. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 ^o supérieure ou égale à 1 ha	Assèchement temporaire et progressif de zone humide sur une surface d'environ 31 000 m ²	A

(*) A (autorisation)

Article 1.3 : Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production

Les matériaux extraits sont des argiles.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 6 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 4 500 tonnes/an.

Le gisement total à exploiter est estimé à 111 600 tonnes (69 750 tonnes d'argiles « Audinets supérieurs », 41 850 tonnes d'argiles « Audinets inférieurs »).

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.5 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.5.1 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application de l'article R. 512-39-3 du même code, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

1.5.2 Remise en état

1.5.2.1 Principes généraux

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.5.2.2 Modalités de remise en état

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et au plan présent en **annexe 2**.

Le site sera remblayé exclusivement au moyen de matériaux terreux et des stériles issus de la découverte.

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il doit en outre être réalisé de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

S'agissant de l'emprise de renouvellement :

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : vocation écologique avec restitution des terrains en préservant et en étendant un complexe d'habitats humides et aquatiques sur l'emprise dans l'objectif de pérenniser les habitats des batraciens patrimoniaux.

La remise en état consiste à :

- limiter les travaux de terrassement d'ampleur afin de ne pas détruire les zones favorables aux batraciens ;
- conserver les différents fossés, dépression d'eau, zones d'accumulation d'eau temporaires et bassins sur l'emprise, y compris sur la zone remise en état à l'est, afin de préserver les habitats propices pour les espèces protégées détectées d'amphibiens ;
- reprendre tous les stocks provisoires de terre végétale ou de stériles pour le remblaiement des fosses d'extraction. Les matériaux sont nivelés à la cote 129 m NGF pour se raccorder à la topographie de la zone déjà remise en état. Les travaux associés à ces opérations doivent être réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces protégées d'amphibiens et de reptiles détectées lors de l'inventaire,

- ensemercer les terrains nus par des espèces adaptées aux milieux humides ;
- réaliser des surcreusements localisés pour étendre les dépressions en eau ;
- créer trois mares supplémentaires pour la préservation des amphibiens (Sonneurs à ventre jaune) d'une surface de 10 m² chacune.

S'agissant de l'emprise d'extension :

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : vocation agricole avec restitution des terrains en prairie humide sans mise en culture.

Après extraction, le carreau ne sera pas inférieur à la cote de 126 m NGF, avant remblaiement.

Concernant la reconstitution du substrat :

Les matériaux terreux et les stériles seront terrassés en deux temps :

- dans un premier temps : régalage sur environ 35 cm d'épaisseur des stériles et de la découverte stockés en tas puis, au fur et à mesure de l'exploitation, sur les terrains extraits,
- dans un second temps : le transfert de la terre végétale de la zone à extraire vers celle déjà extraite sera réalisé à l'avancement du chantier, avec un décalage de deux ans maximum en début d'autorisation.

La remise en état consistera à :

- reconstituer le sol,
- ensemercer au moyen d'espèces prairiales,
- restituer les terrains au propriétaire selon les modalités suivantes : l'entretien des prairies reconstituées sera assuré par un agriculteur, en accord avec le pétitionnaire. Un bilan environnemental est réalisé au cours de la dernière phase quinquennale d'extraction en vue d'établir un plan de gestion du site, pour une durée de 10 ans à l'issue de l'exploitation de la carrière. Ce plan de gestion définit les mesures à appliquer pour aboutir en une prairie humide d'intérêt écologique prenant en compte les enjeux et caractéristiques écologiques réels en fin d'exploitation.

Le plan de gestion inclura *a minima* les modalités d'entretien en faveur de la biodiversité (période de fauche, non usage d'engrais et de pesticides, contrôle et enlèvement d'espèces exotiques envahissantes).

Ces mesures doivent être suivies par un écologue.

La replantation de 120 mètres linéaires de haie arbustive entre la carrière actuelle et l'extension est réalisée.

L'ensemencement de l'emprise de renouvellement et d'extension du projet est réalisé avec des graines d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales, les plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

Les interventions d'entretien de la végétation ligneuse existante sur le site de l'exploitation sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 15 mars de chaque année.

Les travaux de remise en état sont contrôlés selon la périodicité prévue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ; des propositions de mesures correctives doivent être mises en œuvre, le cas échéant.

1.5.3 Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **25 années** (dont 3 mois pour la remise en état) à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.5.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6 : Garanties financières

1.6.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4	PHASE 5
Durée	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
C1S1 (surface des installations, des pistes et des stocks)	4 355,40 €	5 288,70 €	6 533,10 €	8 088,60 €	9 488,55 €
C2S2 (surface en chantier)	19 959,50 €	19 596,60 €	23 225,60 €	25 040,10 €	24 314,30 €
C3S3 (Surface des fronts de taille)	3 910,50 €	2 310,75 €	2 488,50 €	2 666,25 €	2 666,25 €
TOTAL	28 225,40 €	27 196,05 €	32 247,20 €	35 794,95 €	36 469,10 €
Valeur du α	$((109,8 \times 6,5345) / 616,5) \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196) = 1,168$				
TOTAL avec α	32 967,27 €	31 764,99 €	37 664,73 €	41 808,50 €	42 595,91 €

1.6.2 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

1.6.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document sous les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié.

1.6.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

Tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, l'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite **à l'initiative de l'exploitant.**

1.6.5 Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne pas intervenir avant la fixation de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.7 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la constitution de garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.9 : Implantation

Le périmètre d'extraction de l'installation est implanté à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 1.10 : Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.11 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1.12 : Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation, propres à la carrière, sont définies dans des documents spécifiques, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 1.13 : Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi.

Le travail est exclu les dimanches et jours fériés.

Les travaux d'extraction des argiles sont réalisés lors d'une campagne annuelle d'une durée maximale d'un mois.

Article 1.14 : Aménagements

1.14.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

1.14.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées.

1.14.3 Clôture et barrières

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau de l'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé et cadenassé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès et la périphérie du site.

Dans le cadre des travaux préalables à l'exploitation de la carrière, en sus de la clôture de l'extension prévue, un prolongement / remise en état de la clôture côté chemin rural sera intégré après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Article 1.15 : Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les abords de l'accès doivent être entretenus et dégagés de tout manque de visibilité.

L'accès doit être orthogonal à la RN77 ; il fait l'objet d'un régime « stop », visible pour les véhicules.

Le chemin d'accès à la RN77 est revêtu sur 20 mètres minimum. Il doit comporter une faible pente (2,5 % au maximum)

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

En cas d'apport de boue sur la RN77, l'exploitant doit nettoyer la chaussée.

Une station de lavage des roues des camions est mise en place, en cas de nécessité, sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée.

Article 1.16 : Autres aménagements

1.16.1 Zone de distribution du carburant et d'entretien des engins

Seule la pelle mécanique hydraulique, équipée d'une pompe et utilisée pour l'extraction des argiles, sera ravitaillée sur le site à partir d'une cuve transportée par un véhicule. Cette opération est réalisée sur l'aire étanche (25 m²), de manière à éviter toute égoutture sur le sol. L'aire étanche est entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l. Cette aire servira en outre de stationnement des engins en période de fermeture du site.

L'aire étanche doit rester en permanence visible et entretenue.

Aucun hydrocarbure ou autres produits de type huiles usées ou neuves, graisses, produits anti-gel, ne sont stockés sur le site.

L'entretien courant et les réparations des engins sont interdits et effectués à l'extérieur du site par les entreprises sous-traitantes.

Article 1.17 : Conduite de l'extraction

1.17.1 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément en merlons ou tas en limite de site et réutilisés pour la remise en état des lieux.

1.17.2 Patrimoine archéologique

1.17.2.1 Déclaration

En application des articles L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vannerie – 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

1.17.2.2 Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine.

1.17.3 Méthode d'exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexé au présent arrêté (**voir annexe 3**). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique hydraulique ; ils sont ensuite évacués par camion.

Tout abattage des matériaux par des explosifs est interdit.

L'extraction se déroulera par campagne annuelle d'exploitation de deux semaines à un mois maximum.

L'extraction est adaptée au mieux aux conditions météorologiques et notamment en dehors des périodes les plus sèches.

Les travaux d'extraction sont interdits sous les lignes électriques.

1.17.3.1 Extraction du gisement

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitation se déroule, pour la majeure partie, sur la zone d'extension (du nord au sud). Le front de taille présente deux fronts de 3 mètres maximum chacun par rapport au terrain naturel. La cote minimale du carreau est de 126 m NGF.

La fosse d'extraction n'excède pas 6 mètres en moyenne.

1.17.3.2 Extraction en gradin

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 3 mètres. Leur nombre est limité à 2.

Des banquettes d'une largeur suffisante doit permettre le passage des engins en toute sécurité.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

1.17.3.3 Stockage des matériaux

Aucun stockage d'argiles, même temporaire, n'est autorisé sur le site de la carrière, ils sont directement évacués à la tuilerie.

Les stériles et les terres végétales sont stockés sur le site séparément.

Dans l'attente de leur réutilisation dans la remise en état, les stériles et les terres végétales issus de la découverte sont stockés temporairement sous forme de merlons ou tas.

Le volume du stockage des stériles sous forme de tas est évaluée à 2 500 m³ pour la première phase quinquennale. Le volume total est estimé à 10 600 m³.

Le volume du stockage des terres végétales sous forme de merlon, dont la hauteur n'excède pas 2 mètres, est évaluée à 1 700 m³ pour la première phase quinquennale. Le volume total est estimé à 9 400 m³.

Un relevé topographique est réalisé chaque année.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

1.17.3.4 Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués par voie routière par la RN77 jusqu'aux installations de stockage de la tuilerie de Pontigny, située en face de la carrière.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Article 1.18 : Phasage de l'extraction

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 5 phases quinquennales successives (**voir annexe 3 précitée**), dont 3 mois consacrés à la remise en état, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Total (m ³)
Surface d'extraction (m ²)	5 550	5 550	6 200	7 200	6 800	31 300
Volume de terre végétale (m ³)	1 700	1 700	1 900	2 100	2 000	9 400
Volume de stériles (m ³)	2 500	2 500	2 800	1 400	1 400	10 600
Volume d'argiles (m ³)	15 000	15 000	14 900	14 800	14 700	74 400
Tonnage commercialisable (tonnes)	22 500	22 500	22 350	22 200	22 050	111 600

Lors de la première phase (années 1 à 5), l'exploitation des argiles est réalisée dans le prolongement de la zone d'extraction existante de l'emprise de renouvellement : sur l'actuelle bande des 10 m au sud puis au nord. Lors des phases suivantes, l'extraction est réalisée en direction du sud sur une bande de 40 à 50 m de largeur sur l'emprise d'extension.

Article 1.19 : Intégration dans le paysage

1.19.1 Propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les terrains sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues,...

1.19.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale; permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 2.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- le chemin d'accès est régulièrement entretenu ;

- un système d'arrosage des pistes et des zones de manœuvre des véhicules est mis en place si nécessaire en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, un dispositif de lavage des roues des véhicules est mis en place, en cas de nécessité ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Les installations ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable.

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite pas l'utilisation d'eau, aucun prélèvement au milieu naturel n'est autorisé.

Au besoin, afin de limiter les émissions de poussières en cas de période sèche, l'humidification des pistes de circulation et des zones de manœuvre est réalisée au moyen d'un camion citerne ou d'un tracteur doté d'une rampe d'arrosage.

Article 3.2 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Les eaux pluviales ruisselant exclusivement de la zone de la carrière (carreau et pistes) sont collectées et transitent par un bassin de décantation d'un volume d'eau d'au moins 150 m³ puis par un fossé de 20 ml avant rejet dans le Ru du Bois.

Dans la zone en extension, les eaux de ruissellement seront également collectées via un réseau de fossés créé au fur et à mesure de l'exploitation puis, dirigées vers le bassin de décantation existant.

En cas d'événement accidentel, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

3.2.1 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.2.2 Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur l'aire étanche présentée dans le dossier de demande d'autorisation reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

3.2.3 Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois tous les trois ans et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

3.2.4 Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du fossé de décantation, avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

3.2.5 Eaux de nettoyage

Aucun nettoyage de véhicule n'est autorisé dans l'enceinte de la carrière.

Article 3.3 : Surveillance des prélèvements et des rejets

3.3.1 Des eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-déshuileur, prévu à l'article 3.2.3, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.2.4. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées et au service de la DDT de l'Yonne en charge de la police de l'eau.

3.3.2 Du milieu récepteur

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance du Ru du Bois en deux points situés en amont et en aval du point de rejet .

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Débit	2 fois par an	
Couleur (*)	2 fois par an	NF EN ISO 7887
MES	2 fois par an	

(*) Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les prélèvements dans le milieu ont lieu deux fois par an, dont au moins une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux. Ces prélèvements font nécessairement suite à des rejets d'eau résiduaux significatifs.

L'interprétation des résultats sur une éventuelle dégradation du milieu doit être corrélée avec la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le milieu, le jour du prélèvement.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 3.4 : Pollution accidentelle

Tout incident susceptible de causer une pollution des eaux doit être immédiatement porté à la connaissance du service de la Direction des Territoires de l'Yonne (DDT) en charge de la police de l'eau, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - MESURES COMPENSATOIRES

Article 4.1 : Mesures ERC

Les mesures d'évitement et de réduction sont mises en place conformément au contenu de l'étude d'impact.

4.1.1 Défrichage

Le défrichage de la haie située entre la zone de renouvellement et d'extension est réalisée entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre.

Les travaux de défrichage sont précédés du passage d'un écologue.

En outre, afin d'éloigner et/ou limiter l'installation des espèces de batraciens, les pistes et les zones de circulation des engins sont maintenues constamment en bon état de manière à éviter la création d'ornières, durant toute la durée d'exploitation.

4.1.2 Balisage

La mare présente en périphérie immédiate de l'emprise d'extension à l'est fait l'objet d'un balisage intégrant une zone tampon de 10 mètres.

4.1.3 Limitation et adaptation des emprises du projet

Les lisières et haies présentent un intérêt comme site de reproduction, d'alimentation de repos et/ou comme corridor de déplacement pour les oiseaux, les chauves-souris, les reptiles et les batraciens.

L'activité d'extraction évitera les zones suivantes :

- les lisières du boisement est,
- la haie et fruticée dans la bande des 10 mètres réglementaires à l'ouest et au sud.

Leur défrichage est interdit. Aucun engin n'y circulera.

4.1.4 Travaux

Les travaux d'activité sur le site sont réalisés entre septembre et octobre visant ainsi à préserver au mieux les batraciens.

4.1.5 Suivi écologique

Le suivi de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction est réalisé sur l'ensemble du site pendant toute la durée de l'exploitation, aux années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, intégrant la remise en état et le réaménagement.

Ce suivi tient compte de la présence d'espèces protégées sur le site à chaque phase d'exploitation ainsi qu'au moment de la fin de l'exploitation. Les travaux de remise en état et de réaménagement tiennent compte de cette situation.

Les suivis font l'objet d'un protocole à transmettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de la Bourgogne-Franche-Comté dont l'objectif est :

- d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans le suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement ;
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure ;
- de rechercher sur l'emprise du site, des espèces exotiques envahissantes.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant sa réalisation au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de la Bourgogne-Franche-Comté, comprenant, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, *a minima* les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce,
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible Lambert 93 ou préciser la projection),
- la date de l'opération.

4.1.6 Données environnementales

Conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable doivent être versées dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

4.1.7 Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi tous les ans. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, et en cours de remise en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockage de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Tous les cinq ans, à la fin de chaque phase définie à l'article 1.18, les surfaces C1S1, C2S2 et C3S3 (cf article 1.6.1) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} avril à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

TITRE 5 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 : Dispositions générales

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

5.1.2 Véhicules en engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri de Lynx ».

Article 5.2 : Limitation des niveaux de bruit

5.2.1 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit en limite d'exploitation ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 (entrée du site)	70 dB(A)
Point de mesure 2 (limite nord-est)	

La localisation des points de mesures de bruit figurent sur le plan en **annexe 4**.

En outre, les mesures acoustiques réalisées doivent aborder le paramètre « tonalité marquée », conformément au point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

5.2.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 5.3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 : Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 6.2 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6.3 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 6.4 : Accès à la voirie publique

Les accès à la voirie publique doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risques pour la sécurité publique.

Article 6.5 : Prévention des pollutions accidentelles

6.5.1 Stockage de liquides

Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur l'emprise de la carrière.

6.5.2 Transports – chargements – déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le ravitaillement carburant de la pelle mécanique hydraulique se fait obligatoirement sur l'aire étanche et après mise en place d'une rétention mobile sous les réservoirs.

Hors période d'utilisation, la pelle mécanique est stationnée sur l'aire étanche décrite précédemment.

En outre, le personnel porte une attention particulière pour déceler au plus tôt les éventuelles fuites, depuis les engins et matériels de défrichage et d'extraction et procède rapidement aux réparations nécessaires.

6.5.3 Kit de première intervention

Un kit de première intervention (du type boudins et buvards absorbants) est disponible dans chaque engin en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et stockées sur bâche de grande dimension en attendant l'évacuation et le traitement des déchets par une entreprise spécialisée. En cas de pluie, le matériau souillé extrait est recouvert par une seconde bâche.

L'évacuation vers un centre agréé est réalisée dans les meilleurs délais.

6.5.4 Formation

Le personnel de la carrière est formé à l'utilisation des kits de première intervention.

Article 6.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, conformément à l'étude de dangers.

Des extincteurs sont présents dans tous les engins présents sur le site. Le personnel de la carrière est formé à leur utilisation.

6.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements de lutte contre l'incendie présents dans les engins sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.6.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

6.6.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.1: Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlon sur la bande des 10 m en bordure d'extraction,
- stocks de stériles à proximité de la zone d'extraction.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

7.1.1 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

Dans les conditions normales d'exploitation, les matériaux terreux et les stériles sont stockés sur le site.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

7.1.2 Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- « le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 7.2 : Principes de gestion des déchets autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Aucun déchet ne pourra être stocké sur le site de la carrière. Les déchets sont systématiquement amenés à la tuilerie de PONTIGNY et gérés sur place.

7.2.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2.2 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

7.2.3 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 8- DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8.3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Pontigny et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pontigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.4 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WIENERBERGER et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Pontigny,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Chablis Village et Terroirs ;
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- Monsieur le Responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne ;
- Monsieur le commissaire enquêteur.

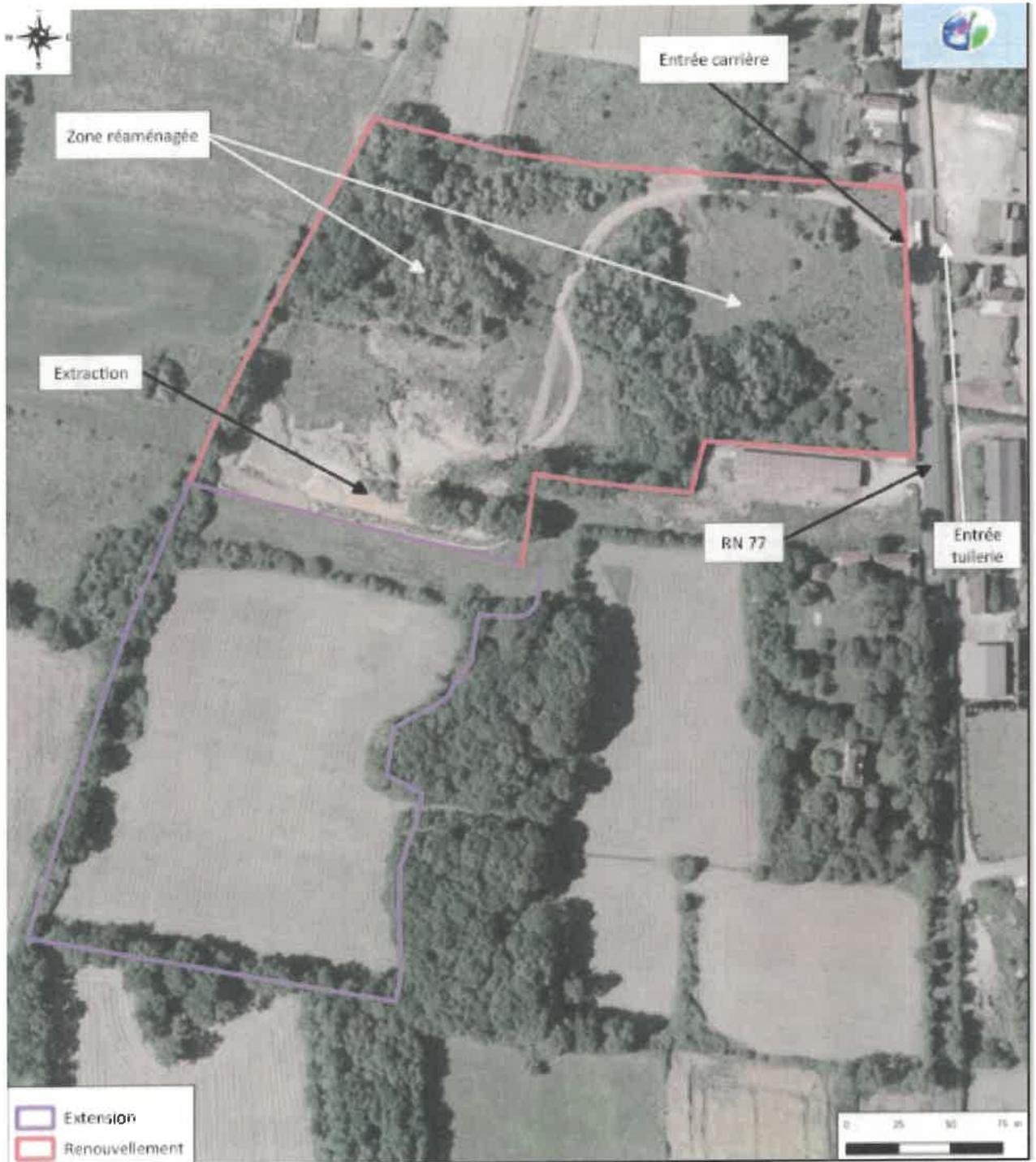
Fait à Auxerre, le **12 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

ANNEXE 1 bis : vue aérienne



ANNEXE 2 : Plan de remise en état



ANNEXE 3 : Phasage d'exploitation





0 100m



Phase 5

ANNEXE 4 : Emplacement des points de mesures de bruit

